

**Modalités techniques de la tenue de la Commission
Permanente en téléconférence**

CP/2020/090

Service chef de file :

A7 - Direction Générale Adjointe Affaires Institutionnelles Européennes et Transfrontalières

A720 - Direction des Services de l'Assemblée et des Affaires Juridiques

Résumé :

La présente délibération propose à la Commission Permanente d'approuver, en application de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, les modalités de réunion à distance des Commissions Permanentes du Conseil Départemental du Bas-Rhin pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

En application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le Président du Conseil Départemental peut décider, pendant la période d'urgence sanitaire, que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence et/ou en audioconférence.

Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisent les modalités techniques de celles-ci.

Lors de la première réunion de l'organe délibérant à distance, sont déterminées par délibération les:

- les modalités d'identification des participants,
- les modalités d'enregistrement et de conservation des débats,
- et les modalités de scrutin.

Comme les circonstances exceptionnelles résultant de l'épidémie de covid-19 ont notamment pour conséquence de limiter les déplacements conformément au décret n°2020-293 du 23 mars 2020 complété par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, il apparaît opportun d'organiser à distance les réunions de la Commission Permanente pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

La convocation du 15 avril 2020 pour la réunion de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 avril 2020 a précisé que la technologie retenue pour l'organisation de cette réunion est la visioconférence et l'audioconférence.

Aussi, en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, il est proposé à la Commission Permanente d'approuver les modalités d'organisation des réunions de la Commission Permanente en téléconférence pendant la crise sanitaire, telles que définies en annexe au présent rapport.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin, statuant par délégation et sur proposition de son Président décide :

- d'approuver les modalités d'organisation des réunions de la Commission Permanente en téléconférence pendant la crise sanitaire, telles que définies en annexe à la présente délibération.

Strasbourg, le 15/04/20
Le Président du Conseil Départemental



Frédéric BIERRY